

3.3. LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

L'administrateur, quand il exerce son mandat au sein de l'Office Public de l'Habitat, représente la collectivité de rattachement, les locataires ou une institution dont il exprime le point de vue, et doit également agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'office.

Avant même sa responsabilité légale et les cas d'incrimination ou de sanction qui résultent de textes, le mandat d'administrateur d'un Office Public de l'Habitat relève d'une certaine exigence de caractère social et professionnel. Celle-ci est attachée, dans la pratique, aux valeurs sociales qu'exprime le Mouvement HLM, et aux valeurs d'intérêt général et de service public que défend la Fédération nationale des Offices. Elle constitue une déontologie d'intérêt général qui comporte pour chacun une double référence.

3.3.1. Un devoir de loyauté

En raison même de ses fonctions, l'administrateur est intéressé à la pérennité de l'office. L'administrateur représente certes des intérêts et doit en être le porte-parole, notamment au CA, mais il doit respecter les décisions prises par le conseil.

À ce titre, l'administrateur ne doit pas utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des informations confidentielles et privilégiées acquises dans l'exercice de ses fonctions. Il doit alerter le conseil d'administration des informations dont il dispose et paraissant de nature à affecter l'intérêt de l'office.

3.3.2. Un devoir de discrétion

Un principe général de discrétion s'impose aux administrateurs des offices dans l'exercice de leurs fonctions comme à tout administrateur d'établissement public.

Les séances du conseil d'administration n'étant pas publiques, les membres doivent respecter la confidentialité des informations non rendues publiques et notamment les informations personnelles. Ces dernières sont particulièrement protégées par la loi informatique, fichiers et libertés de 1978, modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

La Fédération a créé un conseil de déontologie qui peut être saisi par les offices ou qui peut prendre l'initiative d'examiner, avec l'accord du bureau fédéral, les situations signalées au regard de la Charte de déontologie sociale et professionnelle des offices. Le conseil émet des recommandations (un exemple en annexe 3), transmises au président de l'office concerné et publiées, de façon anonyme, dans le rapport au conseil fédéral et à l'assemblée générale des offices.

Voir également en annexe le 1.3. Code de bonne conduite du Cadre d'un règlement intérieur.